

Directive sur l'évaluation des apprentissages

Secteur responsable de l'application :	Conseil des études
Ce document s'adresse à :	Corps professoral, personnel de soutien et communauté étudiante

ADOPTION (INSTANCE)	DATE AAAA-MM-JJ	RÉSOLUTION (si applicable)
Conseil des études	2016-01-13	

AMENDEMENTS ET ABROGATIONS	DATE AAAA-MM-JJ	RÉSOLUTION (si applicable)
Conseil de faculté	2019-01-30	

DATE PRÉVUE DE RÉVISION	2021-01
--------------------------------	---------

HISTORIQUE

Table des matières

1.	MISE EN CONTEXTE	4
2.	OBJECTIFS	4
3.	CHAMP D'APPLICATION	4
4.	CADRE DE RÉFÉRENCE	4
5.	DÉFINITIONS	4
6.	NOMBRE D'ÉVALUATIONS DANS UNE ACTIVITÉ PÉDAGOGIQUE	5
7.	ÉVALUATIONS FORMATIVES	5
	7.1 Spécificités au programme de doctorat en médecine	5
8.	ÉVALUATION POUR UNE ACTIVITÉ PÉDAGOGIQUE OFFERTE À PLUS D'UN GROUPE D'ÉTUDIANTS ET D'ÉTUDIANTES	5
9.	ÉVALUATION D'UNE PRODUCTION ORALE	5
10.	POURCENTAGE MAXIMAL ALLOUÉ AUX PRODUCTIONS DE GROUPE	5
11.	ÉVALUATION DE LA LANGUE	6
12.	COMMUNICATION DES MODALITÉS D'ÉVALUATION AUX PERSONNES ÉTUDIANTES	6
13.	PRÉSENCE AUX ACTIVITÉS PÉDAGOGIQUES	6
14.	ABSENCE À UNE ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES ET RETARD DE REMISE D'UNE PRODUCTION	6
15.	TRICHE	6
16.	DÉLAIS DE CORRECTIONS ET DE REMISE DE NOTES	7
17.	RÉVISION DE NOTES	7

18.	UTILISATION DES PRODUCTIONS ÉTUDIANTES	7
19.	PROCÉDURE DE CONSERVATION DES ÉVALUATIONS	7
19.1	Spécificités au programme de doctorat en médecine	7
20.	RÈGLES SPÉCIFIQUES AUX STAGES (INCLUANT LA RÉSIDENCE)	8
20.1	Stages coopératifs	8
21.	RÈGLES SPÉCIFIQUES AUX ÉTUDES SUPÉRIEURES EN RECHERCHE	8
22.	RÔLES ET RESPONSABILITÉS	9
22.1	Responsabilité de l'application	9
22.2	Responsabilité des intervenantes et intervenants	9

1. MISE EN CONTEXTE

À la Faculté de médecine et des sciences de la santé (FMSS), de nombreuses méthodes pédagogiques sont utilisées pour soutenir le développement des compétences chez les personnes étudiantes. Diverses méthodes d'évaluation des apprentissages sont également retenues par les personnes enseignantes des différents programmes de formation en fonction du type d'apprentissage visé.

2. OBJECTIFS

La présente directive facultaire fournit des lignes directrices pour le maintien de la qualité du processus d'évaluation tout en tenant compte de la particularité de certains programmes, pouvant exiger ou non la rédaction de règlements complémentaires.

Elle vise à assurer aux responsables de l'évaluation des apprentissages d'une activité pédagogique siglée de la Faculté de médecine et des sciences de la santé le respect de valeurs communes à l'ensemble de ses programmes

3. CHAMP D'APPLICATION

L'évaluation des apprentissages d'une activité pédagogique siglée de la Faculté de médecine et des sciences de la santé.

4. CADRE DE RÉFÉRENCE

Cette directive facultaire s'inscrit en continuité et en conformité avec :

- la politique *Évaluation des apprentissages* (Politique 2500-008);
- le *Règlement des études* (Règlement 2575-009);
- la *Politique sur la protection de la propriété intellectuelle des étudiantes et des étudiants et des stagiaires postdoctoraux* de l'Université de Sherbrooke (Politique 2500-011).

Le contenu du présent document est également cohérent avec les normes institutionnelles en vigueur en matière de gestion documentaire.

5. DÉFINITIONS

Méthodes d'évaluation des apprentissages : Cette expression renvoie aux moyens utilisés pour mesurer le degré d'atteinte des objectifs d'apprentissage visés par les activités pédagogiques d'un programme de formation académique. Parmi ces méthodes, on retrouve notamment les examens écrits, les examens oraux/ECOS, les productions écrites individuelles/de groupe, les présentations orales individuelles/de groupe, le portfolio, l'auto-évaluation et l'évaluation des stages.

Méthodes pédagogiques : Cette expression réfère aux techniques et aux modalités utilisées par une personne enseignante pour favoriser l'atteinte d'un objectif pédagogique. Parmi ces méthodes, on retrouve notamment l'apprentissage par problèmes (APP), l'apprentissage au raisonnement clinique (ARC), l'apprentissage à la résolution de problèmes (ARP), le mentorat, les conférences, les cours magistraux, les habiletés cliniques/travaux pratiques/laboratoires/ateliers, les séminaires et les stages.

6. NOMBRE D'ÉVALUATIONS DANS UNE ACTIVITÉ PÉDAGOGIQUE

De façon générale, l'évaluation dans une activité pédagogique doit reposer sur plusieurs mesures d'évaluation prises à des moments différents. Dans le cas où une seule évaluation est utilisée, elle doit être précédée d'activités d'encadrement formatives pour permettre à la personne étudiante d'ajuster le tir en cours de route. De plus, le nombre d'évaluations doit tenir compte de la charge de travail des personnes étudiantes.

7. ÉVALUATIONS FORMATIVES

Afin de les préparer aux évaluations sommatives, les programmes doivent fournir aux personnes étudiantes un certain nombre d'évaluations formatives. En certaines circonstances, il est possible que cette exigence soit inapplicable.

7.1 Spécificités au programme de doctorat en médecine

Une rétroaction formative a lieu à mi-parcours durant chaque activité pédagogique d'au moins quatre semaines afin de laisser suffisamment de temps pour une remédiation.

Une rétroaction formative ou une évaluation à enjeu faible survient périodiquement, minimalement à mi-parcours pour les activités pédagogiques longitudinales d'une durée d'un, deux ou trois trimestres.

8. ÉVALUATION POUR UNE ACTIVITÉ PÉDAGOGIQUE OFFERTE À PLUS D'UN GROUPE D'ÉTUDIANTS ET D'ÉTUDIANTES

Par souci d'équité, l'évaluation des apprentissages d'une activité d'un même programme, portant le même sigle et offerte à plus d'un groupe étudiant, doit être faite de la même façon, notamment quant aux objets, aux modalités, aux outils, à la notation et aux critères d'évaluation.

9. ÉVALUATION D'UNE PRODUCTION ORALE

Tout examen oral individuel ou de groupe doit être enregistré ou avoir lieu en présence d'une deuxième personne impliquée dans l'évaluation de façon à en permettre la révision¹.

10. POURCENTAGE MAXIMAL ALLOUÉ AUX PRODUCTIONS DE GROUPE

À moins que cette activité n'ait été identifiée par le comité de programme ou le comité du curriculum comme étant particulière afin que ce maximum puisse être dépassé (par exemple, les travaux de laboratoire ou de recherche, la conception de projets), le poids de l'évaluation attribué à des productions de groupe ne peut excéder 30 % de la note finale d'une activité pédagogique.

¹ Compte tenu de leurs particularités, les examens cliniques objectifs et structurés (ECOS) ne sont pas considérés comme des examens oraux. Les ECOS vont au-delà des mots puisque les gestes en font partie intégrante. Contrairement à un examen oral standard, l'interaction avec l'étudiant est minimale lors des ECOS. En cas de demande de révision, le processus d'évaluation peut être contesté, mais non la note.

11. ÉVALUATION DE LA LANGUE

À l'exception des examens et des exercices d'application des apprentissages (par exemple, les notes au dossier, les rapports de laboratoire) réalisés sous une contrainte de temps importante, la qualité du français d'une production écrite doit être évaluée. Cette évaluation doit représenter ou influencer au maximum 10 % de la note. Il revient à chaque programme d'en déterminer les modalités d'application et de les intégrer au plan d'activité pédagogique. La personne enseignante se réserve le droit de demander à une personne étudiante de refaire un travail dont la qualité de la langue française est insuffisante.

12. COMMUNICATION DES MODALITÉS D'ÉVALUATION AUX PERSONNES ÉTUDIANTES

La personne responsable de l'activité ou la personne enseignante doit faire connaître de façon explicite l'ensemble des conditions dans lesquelles se fera l'évaluation des apprentissages. Ces conditions, inscrites au plan d'activité pédagogique ou son équivalent à l'échelle du programme, sont communiquées au début de l'activité pédagogique. Elles concernent le nombre et la forme des évaluations, le moment, le poids relatif de chacune des évaluations et les critères de correction.

13. PRÉSENCE AUX ACTIVITÉS PÉDAGOGIQUES

Un programme peut exiger des personnes étudiantes un nombre minimum d'heures de présence aux activités pédagogiques. En cas de non-respect de la règle, il revient à chaque programme de choisir les modalités de contrôle et les conséquences sur l'évaluation.

14. ABSENCE À UNE ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES ET RETARD DE REMISE D'UNE PRODUCTION

L'article 4.5.1.2 du Règlement des études universitaire (Règlement 2575-009) stipule que : « tout défaut [par une personne étudiante] de remplir les exigences d'évaluation prévues au plan de l'activité pédagogique, par exemple pour une production attendue, une tâche de stage ou un examen, entraîne la valeur zéro (0), à moins que les raisons et les preuves fournies par la personne étudiante n'aient été acceptées par la faculté ou le centre universitaire de formation. »

Toute personne étudiante qui souhaite expliquer son absence doit le faire en contactant par écrit sa direction de programme en respectant le délai défini par le programme.

Sur réception d'un motif jugé acceptable, la direction de programme peut choisir d'assujettir la personne étudiante à une évaluation supplémentaire, d'autoriser un délai supplémentaire pour le dépôt du travail ou d'ignorer cette composante dans l'octroi de la note finale.

Lors d'une absence non justifiée à une évaluation des apprentissages ou d'un retard non justifié de la remise d'une production écrite, les pénalités prévues et clairement inscrites dans le plan d'activité pédagogique ou son équivalent s'appliquent.

15. TRICHE

L'évaluation des apprentissages doit être faite à l'aide de méthodes qui préviennent la triche. Pour les évaluations faites en ligne, il revient à chaque programme de mettre en place des mécanismes de contrôle adéquats (par exemple, un contrôle du moment et du contenu). Les cas de triche présumés doivent, tel

que le prévoit l'article 9.4.1 du *Règlement des études* (Règlement 2575-009), être rapportés auprès de la personne secrétaire de la Faculté.

16. DÉLAIS DE CORRECTIONS ET DE REMISE DE NOTES

Toutes les évaluations doivent être corrigées et les notes remises selon les délais prévus à l'article 5.1 du *Règlement des études* (Règlement 2575-009). Au besoin, un programme peut disposer d'un délai plus long en autant qu'il ne cause pas de préjudice à la personne étudiante, notamment en regard des dates limites pour l'abandon des cours lorsqu'applicable ou pour le paiement des frais d'inscription.

17. RÉVISION DE NOTES

Conformément à l'article 4.5.1.5 du *Règlement des études universitaire* (Règlement 2575-009), toute personne étudiante peut demander une révision de note pour une activité pédagogique à condition qu'elle en fasse la demande écrite dans le mois suivant l'émission du relevé de notes et qu'elle se conforme aux procédures facultaires en la matière².

Dans un tel cas de figure, le *Règlement des études* (Règlement 2575-009) prévoit qu'une première vérification soit faite auprès de la personne responsable d'une activité pédagogique afin de vérifier si celle-ci maintient ou non la note. Si la note est maintenue, une révision sera effectuée par un jury, conformément aux exigences mentionnées au *Règlement des études* (Règlement 2575-009). La demande de révision de note peut conduire au maintien, à la réduction ou à la majoration de la note accordée à la personne étudiante. Un tarif établi par la Faculté, et harmonisé avec la faculté des sciences pour les programmes interfacultaires, s'applique lorsque la note n'est pas revalorisée.

18. UTILISATION DES PRODUCTIONS ÉTUDIANTES

Comme le reconnaît la *Politique sur la protection de la propriété intellectuelle des étudiantes et des étudiants et des stagiaires postdoctoraux* (Politique 2500-011), la personne étudiante bénéficie de droits moraux et commerciaux issus du droit d'auteur pour ses productions académiques. Toutefois, des procédures existent pour toute personne étudiante ou toute personne stagiaire postdoctorale qui souhaiterait autoriser un programme à utiliser ses productions à des fins d'enseignement et de recherche. De plus, il importe de comprendre que, dans le cas d'un essai, d'un mémoire ou d'une thèse, la personne étudiante n'est pas l'unique propriétaire du contenu.

19. PROCÉDURE DE CONSERVATION DES ÉVALUATIONS

Les examens complétés par les personnes étudiantes et leurs travaux qui ne leur sont pas remis sont conservés à l'actif jusqu'à l'expiration du délai de révision de notes puis détruits (règle du calendrier de l'Université no.07.38). Cette règle ne concerne pas les mémoires, les thèses et les essais.

19.1 Spécificités au programme de doctorat en médecine

Les fiches d'évaluation (personne tutrice, personne mentor, stage) sont conservées à vie dans le dossier étudiant.

² La FMSS confie l'application de cet article du *Règlement des études universitaire* à la direction de ses programmes.

Les examens écrits et les fiches d'évaluation ECOS sont détruits après le comité de promotion de la cohorte concernée, à l'exception des personnes étudiantes dont la promotion est retardée (ex : interruption d'études, reprise d'une partie de la formation, inscription au programme MD-M. Sc ou MD-Ph. D.)

20. RÈGLES SPÉCIFIQUES AUX STAGES (INCLUANT LA RÉSIDENCE)

Les stages procurent aux personnes étudiantes des occasions de mobiliser l'ensemble de leurs ressources et savoirs dans un contexte de professionnalisation. Un ensemble de normes et de règles spécifiques s'appliquent. La personne responsable des stages dans chacun des programmes voit au développement et à l'application des modalités d'évaluation qui lui sont propres. Cette personne s'assure que les milieux de pratique aient en main toutes les informations requises pour l'évaluation des apprentissages des personnes stagiaires.

L'évaluation des apprentissages lors des stages est réalisée à partir de critères élaborés par chacun des programmes en lien avec les objectifs poursuivis et les compétences développées recherchées. Les critères sont opérationnalisés au moyen de fiches d'évaluation. La personne étudiante doit bénéficier d'une évaluation ou d'une mise au point formative au milieu de sa période de stage.

Comme mentionné à l'article 5.2 de la présente directive, plus particulièrement à la section portant sur les spécificités au programme de doctorat en médecine, la rétroaction formative survient environ toutes les six semaines pour ce qui est des activités pédagogiques d'une durée d'un trimestre ou d'une année académique (p. ex. l'externat longitudinal intégré).

Les membres du personnel enseignant qui ont supervisé la personne stagiaire doivent participer à son évaluation et leur nom doit être mentionné sur la fiche d'évaluation. Idéalement, l'évaluation sommative doit être accompagnée d'une rétroaction en personne faite par la ou les personnes superviseuses.

L'évaluation finale doit être produite et remise à la fin du stage ou au plus tard dans un délai de quatre semaines après la fin du stage.

L'appréciation globale d'un stage peut être contestée si la personne stagiaire juge qu'il y a un vice de procédure, un biais dans le jugement ou que cette évaluation a été influencé par des facteurs non pertinents.

20.1 Stages coopératifs

L'évaluation des apprentissages dans les stages coopératifs est régie par le Service des stages et du placement de l'Université de Sherbrooke.

21. RÈGLES SPÉCIFIQUES AUX ÉTUDES SUPÉRIEURES EN RECHERCHE

Des règles spécifiques à l'évaluation des activités d'apprentissage aux études supérieures sont disponibles dans certains programmes, comme les programmes Recherche en sciences de la santé. Toutefois, le développement de règles entourant l'évaluation de l'encadrement aux études supérieures demeure un enjeu prioritaire du comité des études supérieures de la FMSS.

22. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

22.1 Responsabilité de l'application

Chaque direction de programme est responsable de la mise en application de cette directive dans son secteur.

22.2 Responsabilité des intervenantes et intervenants

Chaque direction de programme est responsable de la diffusion de la présente directive à :

- a) son personnel enseignant (professeures et professeurs réguliers ou de clinique, tutrices et tuteurs, personnes monitrices en habiletés cliniques, personnes chargées de cours, superviseurs de stage, autres);
- b) son personnel de soutien impliqué dans le processus d'évaluation des apprentissages;
- c) les personnes étudiantes de son programme.